



Québec, le 18 avril 2024



Objet : Demande d'accès aux documents
N/Réf : 2024-04-16-014

Monsieur,

En réponse à votre demande d'accès aux documents reçue par courriel le 16 avril dernier, vous trouverez ci-joint les informations détenues par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) concernant des données sur la mariculture.

Conformément aux articles 51 et 135 de la Loi sur l'accès, aux documents des organismes publics et sur la protection de renseignements personnels (chapitre A-2.1), ci-après « Loi sur l'accès », nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours de la présente décision. Vous trouverez ci-joint les explications relatives à l'exercice de ce recours.

Pour toute information, vous pouvez contacter monsieur David Dubé, adjoint à la responsable de l'accès à l'information, par téléphone au 418 380-2136 ou par courrier électronique à accesinformation@mapaq.gouv.qc.ca.

Veuillez recevoir, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Marie-Odile Koch
Secrétaire générale et directrice de la coordination ministérielle
Responsable de la Loi sur l'accès

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection
des renseignements personnels**
(Chapitre A-2.1)

Article 51

Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.

Article 135

Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.

Volume et valeur des ventes des entreprises maricoles													
Année	Volume des ventes (Tonnes)						Valeur des ventes (k\$)						
	Huître américaine	Moule bleue	Oursin vert	Pétoncle	Autres espèces	TOTAL	Huître américaine	Moule bleue	Oursin vert	Pétoncle	Autres espèces	TOTAL	
2009	0	522	12	13	5	552	0	679	15	343	15	1 052	
2010	0	523	8	10	5	546	0	680	11	63	16	769	
2011	0	316	45	28	5	394	0	411	59	179	15	665	
2012	0	271	23	15	5	315	0	344	30	216	16	606	
2013	10	353	22	11	0	397	170	459	29	144	0	803	
2014	15	359	20	10	0	404	275	710	95	151	0	1 231	
2015	37	358	32	5	0	433	659	667	223	74	0	1 623	
2016	48	240	53	12	0	353	976	425	328	127	27	1 884	
2017	80	274	61	20	0	436	1 702	566	607	109	9	2 992	
2018	91	266	64	7	0	428	1 923	738	606	146	10	3 421	
2019	113	258	29	1	3	403	2 268	599	191	16	41	3 115	
2020	322	130	36	1	2	489	2 694	391	399	3	10	3 497	
2021	116	68	50	0	1	235	2 603	256	251	3	4	3 117	
2022	131	186	76	0	4	398	2 757	431	554	4	20	3 765	

Source : Sous-ministériat aux pêches et à l'aquaculture commerciales (MAPAQ)
Données en date du 16 avril 2024

Les autres espèces
comprennent :
Alarie succulente
Algues
Autres algues
Lacet de mer

Laitue de mer
Laminaire à long
stipe
Laminaire digitée
Laminaire sucrée
Laminaires

Main de mer
palmée
Mousse d'Irlande
Mye commune
Porphyre
Sacchorize